

*Direction générale de la mer
et des transports*

Arrêté du 2 octobre 2006 portant déclassement d'une parcelle relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France sur la commune de Gennevilliers (Hauts-de-Seine)

NOR : *EQU0611971A*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 modifiée ;
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
Vu le rapport de la directrice interrégionale du bassin de la Seine ;
Vu l'estimation des services fiscaux ;
Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 1^{er} août 2006,
Arrête :

Article 1^{er}

Est déclarée inutile pour le service de la navigation et déclassée du domaine public fluvial, la parcelle cadastrée section B n° 35, d'une contenance de 3 361 m² sise sur la commune de Gennevilliers (Hauts-de-Seine), telle qu'elle figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2

La parcelle mentionnée à l'article 1^{er}, fera l'objet d'une remise à la direction départementale des services fiscaux des Hauts-de-Seine Nord pour aliénation.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Pour le ministre et par
délégation :
*L'adjoint au directeur
des transports maritimes,
routiers et fluviaux
P. Maler*

* Ce plan peut être consulté à l'Arrondissement territorial des Boucles de la Seine, subdivision de Suresnes, 5bis, rue Edouard-Nieuport, BP 84, 92153 Suresnes Cedex.